

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

NO. : 500-06-000074-985

HARRY DIKRANIAN,

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Défendeur

**ADMISSIONS COMMUNES DES PARTIES CONCERNANT CERTAINS ASPECTS
DU JUGEMENT À INTERVENIR SUR LA DESCRIPTION DU GROUPE,
LA CONDAMNATION AU REMBOURSEMENT DES INTÉRÊTS
ET LE MODE DE RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES**

LES PARTIES, PAR L'ENTREMISE DE LEURS PROCUREURS SOUSSIGNÉS, CONVIENNENT ET ACCEPTENT SOUS RÉSERVE DES MOYENS SUPPLÉMENTAIRES QU'ELLES ENTENDENT PROPOSER AU TRIBUNAL CONCERNANT LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DU JUGEMENT À INTERVENIR MAIS QUI SONT CONTESTÉS DE PART ET D'AUTRE, QUE LE DISPOSITIF DU JUGEMENT À INTERVENIR SUR LA DESCRIPTION DU GROUPE, LA CONDAMNATION AU REMBOURSEMENT DES INTÉRÊTS ET LE MODE DE RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES COMPRENNE LES CONCLUSIONS SUIVANTES:

1. DÉCRIT le groupe visé par le recours collectif et les membres qui le compose comme suit:

Tous les étudiants qui, au 30 juin 1997, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un Certificat de prêt, émanant de la Direction Générale de l'Aide Financière aux Étudiants et qui n'ont pas obtenu d'autres prêts étudiants après le 30 juin 1997, et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 juin 1997 («sous-groupe A»).

Tous les étudiants qui, au 30 avril 1998, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un Certificat de prêt, émanant de la Direction Générale de l'Aide Financière aux Étudiants et qui n'ont pas obtenu d'autres prêts étudiants après le 30 avril 1998, et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 avril 1998 («sous-groupe B»).

(collectivement les «Membres du groupe» ou «Membres»);

2. Pour les étudiants Membres du sous-groupe A, **CONDAMNE** le Défendeur à leur rembourser les intérêts chargés sur leur prêt avant la fin de la période d'exemption prévue à la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*, L.R.Q. c. A-13.3 («LAFE») en vigueur au 30 juin 1997, portant intérêt au taux légal à compter du 10 juin 1999, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code Civil du Québec;
3. Pour les étudiants Membres du sous-groupe B qui ont signé leur dernier certificat de prêts au plus tard le 30 juin 1997, qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 avril 1998 et qui n'ont pas obtenu d'autres prêts après cette dernière date, **CONDAMNE** le Défendeur à leur rembourser les intérêts chargés sur leur prêt avant la fin de la période d'exemption prévue à la LAFE en vigueur au 30 juin 1997, portant intérêt au taux légal à compter du 10 juin 1999, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code Civil du Québec;
4. Pour les étudiants Membres du sous-groupe B qui ont signé leur dernier certificat de prêts après le 30 juin 1997 mais au plus tard le 30 avril 1998, qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 avril 1998 et qui n'ont pas obtenu d'autres prêts après cette dernière date, **CONDAMNE** le Défendeur à leur rembourser les intérêts chargés sur leur prêt avant la fin de la période d'exemption prévue à la LAFE en vigueur au 30 avril 1998, portant intérêt au taux légal à compter du 10 juin 1999, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code Civil du Québec;
5. **ORDONNE** que les réclamations des Membres fassent l'objet de réclamations individuelles («Réclamations individuelles») selon les modalités et dans les délais à être déterminés par la Cour;
6. **ORDONNE** que le calcul des intérêts remboursables à un Membre soit effectué selon la Méthode de calcul du montant de remboursement prévue à l'«Annexe I» jointe aux présentes et au jugement à intervenir pour en faire partie intégrante;
7. **NOMME** l'Aide financière aux études («l'AFE») du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport responsable du calcul des intérêts remboursables et de la gestion des Réclamations individuelles selon les modalités et les délais à être déterminés par la Cour;
8. **ORDONNE** que les Réclamations individuelles des Membres soient produites au moyen d'une demande de réclamation en ligne sur le site Internet de l'AFE à www.afe.gouv.qc.ca (le «site internet») par l'ouverture d'une session sous la

rubrique «Votre dossier en direct» suivi de l'option «Recours collectif Prêts étudiants 1997-1998»;

9. **ORDONNE** à l'AFE de mettre en service une ligne téléphonique 1-800 ou 1-888 afin que les Membres puissent communiquer avec un agent de l'AFE et obtenir un soutien dans l'utilisation de la demande de réclamation en ligne;

10. **AUTORISE** l'AFE à effectuer le calcul des intérêts remboursables aux Membres au moyen d'un logiciel informatique (le calcul « automatisé ») sauf pour les cas où, en raison de l'absence ou de l'incertitude d'une variable nécessaires à ce calcul, ce dernier doit être effectué par un agent de l'AFE;

11. **ORDONNE** à l'AFE d'afficher sur le site internet pour chaque demande de réclamation en ligne activée ce qui suit:
 - POUR TOUTES LES DEMANDES:
 - L'admissibilité ou non de l'étudiant à un remboursement;

 - POUR LES ÉTUDIANTS ADMISSIBLES DONT LE CALCUL DE REMBOURSEMENT EST AUTOMATISÉ («PREMIER CAS»):
 - Le montant du remboursement, déduction faite des prélèvements applicables à être déterminés par la Cour, et les paramètres ayant servi à établir le montant;
 - L'option d'accepter le montant indiqué.

 - POUR LES ÉTUDIANTS ADMISSIBLES DONT LE CALCUL DE REMBOURSEMENT DOIT ÊTRE EFFECTUÉ PAR UN AGENT DE L'AFE («DEUXIÈME CAS»):
 - Les informations disponibles à leur dossier;
 - L'option d'autoriser un agent de l'AFE à effectuer le calcul de remboursement.

12. **ACCORDE** à tout Membre du groupe qui désire contester son inadmissibilité ou le montant du remboursement indiqué par l'AFE un droit de révision auprès de l'AFE en complétant et en postant à l'AFE dans le délai à être déterminé par la Cour le formulaire de demande de révision prévu à l'«Annexe II» jointe aux présentes et au jugement à intervenir pour en faire partie intégrante;


13. **ORDONNE** que la décision rendue en révision par un agent de l'AFE soit communiquée par la poste au Membre concerné, qu'elle indique son admissibilité ou non à un remboursement, le calcul du remboursement et, le cas échéant, selon les modalités à être déterminées par la Cour, la faculté du Membre de se prévaloir de son droit à la contestation de cette décision, et qu'elle soit accompagnée, le cas échéant, par un chèque correspondant au montant indiqué;

14. **ACCORDE** à tout Membre du groupe insatisfait de la décision rendue en révision par l'AFE un droit de contestation de cette décision selon les modalités à être déterminées par la Cour;
15. **ORDONNE** à l'AFE de rendre disponible sur le site internet:
- Les avis aux Membres publiés dans les quotidiens à être déterminés par la Cour;
 - Le résumé des étapes et délais concernant la procédure de réclamation des Membres à être déterminés par la Cour;
 - L'Annexe I relative à la Méthode de calcul du montant de remboursement;
 - Le formulaire de demande de révision prévu à l'Annexe II;
16. **ORDONNE** à l'AFE de rendre compte de sa gestion des Réclamations individuelles à tous les trois mois à compter de la date du jugement à intervenir selon les modalités à être déterminées par la Cour.

MONTRÉAL, ce 17 septembre 2007

MONTRÉAL, ce 17 septembre 2007


STERNTHAL KATZNELSON
MONTIGNY s.e.n.c.r.l.
Procureurs du demandeur


BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Procureurs du Défendeur

ANNEXE I

MÉTHODE DE CALCUL DU MONTANT DE REMBOURSEMENT

Formule:

$$\frac{[(S_d) \times (T)] \times (J)}{365}$$

Variables:

1. Date à partir de laquelle l'étudiant a pris en charge les intérêts sur son prêt (**d**);
2. Solde du prêt à la date de prise en charge des intérêts (**S**);
3. Taux d'intérêt applicable à la date de prise en charge des intérêts (**T**):

Il s'agit du taux de remboursement à la date de prise en charge des intérêts, lequel est un taux fixe pour toute la durée de la période calculée;
4. Nombre de jour (**J**) entre la date de prise en charge des intérêts et la plus petite des dates suivantes, soit:
 - a. la date de la fin de la période d'exemption pendant laquelle l'étudiant a payé des intérêts alors qu'il bénéficiait d'un droit acquis (date de prise en charge + 1, 6 ou 7 mois);
 - b. la date à laquelle le solde devient zéro (lorsque la totalité du prêt est remboursée avant la date prévue à 4.b).

ANNEXE II
FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉVISION
(Recours collectif Prêts étudiants 1997-1998)

Nom du réclamant

Adresse

Code postal

Code Permanent

Numéro d'assurance social

Procédure

Tout réclamant qui désire faire réviser son inadmissibilité ou le montant de remboursement doit fournir à l'Aide Financière aux études (« l'AFE ») les pièces justificatives permettant de démontrer que l'un ou l'autre des paramètres suivants est incorrect, soit:

- La date de signature du dernier certificat de prêt;
- La date de prise en charge des intérêts;
- Le montant du prêt au moment de la prise en charge des intérêts.

Les pièces justificatives sont:

- Une copie claire et lisible de votre dernier certificat de prêt dûment signé et daté;
- Une copie claire et lisible de votre première entente de remboursement dûment signée et datée;
ou
- Tout autre document établissant les informations mentionnées ci-dessus.

Vous devez poster à l'Aide Financière aux études le présent formulaire dûment signé accompagné des pièces justificatives pertinentes au plus tard le _____ 2008 (le timbre de poste en faisant foi) à l'adresse suivante :

Recours collectif Prêts étudiants 1997-1998
Aide Financière aux études
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1025 de la Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5

Contestation

Par la présente, je désire contester le ou les paramètres suivants:

- Date de signature du dernier certificat de prêt : _____ Date corrigée : _____
Date selon l'AFE : _____
- Montant du prêt au moment de la prise en charge des intérêts: _____ Montant corrigé : _____
Montant selon l'AFE : _____
- Date de la fin de la pris en charge des intérêts: _____ Date corrigée: _____
Date selon l'AFE : _____

Au soutien de ma contestation, je joins les pièces justificatives suivantes :

_____ ;
_____ ;
_____ ;

Signature : _____

Date : _____

N^o. : 500-06-000074-985

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Recours Collectifs)
DISTRICT DE MONTRÉAL

HARRY DIKRANIAN

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

LA BANQUE ROYALE DU CANADA et al.

Mis en cause

ANNEXE 2

Me Guy St-Germain
(Dossier no. : 4722-4)

STERNTAL KATZNELSON MONTIGNY
ADVOCATES · AVOCATS

s.e.n.c.r.l.

Place du Canada · Suite 1020
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H3B 2N2
TELEPHONE : (514) 878-1011
FAX : (514) 878-9195
BC 0755
